

# **La nomination et la revocation des juges et le systeme de (l'attribution des dossiers) la distribution des affaires dans les tribunaux civils en Côte d'Ivoire – enjeux actuels.**

par M. DJEDJET-GOLLY Séraphin Bogard\*

## **GENERALITES ET DEFINITION DES MOTS-CLES**

Il est aisément de constater que le thème soumis à notre réflexion constitue, en fait, deux thèmes en un.

En effet, à part le fait qu'ils concernent tous les deux l'organisation judiciaire ivoirienne, le sujet sur « *La nomination et la révocation des juges* » et celui sur « *Le système de l'attribution des dossiers dans les tribunaux civils en Côte d'Ivoire* » n'ont pas un lien direct, en sorte qu'ils ne peuvent qu'être étudiés séparément dans un plan en deux parties.

Par ailleurs, nous avons pris sur nous de modifier l'intitulé de la deuxième partie du thème (le deuxième thème en fait) dans le sens de « *Le système de la distribution des affaires dans les tribunaux civils en Côte d'Ivoire* » en lieu et place de « *Le système de l'attribution des dossiers dans les tribunaux civils en Côte d'Ivoire* ».

En effet, au plus fort de notre connaissance, “l’attribution des dossiers” n'est la désignation d'aucun système ou pratique consacrés dans l'organisation judiciaire ivoirienne.

Toutefois, à l'analyse, il est aisément de découvrir à quelle pratique l'on a voulu faire référence. Il s'agit de “la distribution des affaires” organisée par la Loi portant organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire et par le code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien.

Enfin, il est nécessaire de préciser l'acception de certains mots ou groupes de mots que comporte le thème.

- Le mot “*juges*”, contrairement à ce que croient la plupart des gens, n'est pas le synonyme de “magistrats” et ne désigne donc pas l'ensemble du personnel de justice appelé à accomplir toute l'œuvre de justice. “*Juge*” est une des fonctions de la magistrature et désigne les magistrats dit du “*Siège*” dont la mission est de trancher les litiges.
- Les “*tribunaux civils*” ne renvoient pas à des tribunaux spécialisés et jugeant exclusivement les affaires dites “civiles”. Dans l'organisation judiciaire ivoirienne et dans toutes celles qui sont issues de l'héritage colonial français, le tribunal civil est, dans la pratique, une formation (ou chambre) de jugement du tribunal d'instance (*première instance* ou *grande instance* selon les pays) à laquelle est dévolue la mission de connaître des affaires dites “civiles”. Les affaires civiles sont les affaires qui opposent deux ou plusieurs personnes et dans lesquelles aucune infraction à la loi pénale n'est reprochée à

\* Magistrat, Secrétaire général de l'Institut National de Formation Judiciaire de Côte d'Ivoire, Expert-formateur. djedjet\_golly@yahoo.fr, Tél : (+ 225) 22 52 95 92 / 07 79 13 13.

l'une ou l'autre des parties (exemples : une demande portant sur le remboursement d'un prêt, l'expulsion d'un locataire qui ne paye pas son loyer, la propriété d'une parcelle de terre, divorce...). Sont également des affaires civiles, les demandes qu'une personne adresse au tribunal pour que celui-ci se prononce sur sa situation personnelle ou pour qu'un acte lui soit délivré sans qu'une autre personne soit mise en cause (jugement supplétif d'acte de naissance, rectification d'un acte d'état civil, adoption, ...). En Côte d'Ivoire, les affaires civiles sont associées, sur le plan processuel, aux affaires commerciales, sociales et administratives. Certes, l'avènement du tribunal de commerce d'Abidjan a modifié certaines règles de jugement des affaires commerciales dans le ressort juridictionnel du Tribunal de première instance d'Abidjan mais pour le reste, la règle de la "matière civile et commerciale" demeure.

## A. LA NOMINATION ET LA REVOCATION DES JUGES IVOIRIENS

### I. *Le cadre légal et les procédures prévues pour la nomination et de la révocation des juges ivoiriens*

#### 1. La nomination

Lorsque l'on parle de la nomination des juges, cela s'entend tant de la toute première nomination – celle en qualité de magistrat et dans les premières fonctions dans le corps de la magistrature – que des nominations ultérieures dans un grade supérieur ou dans de nouvelles fonctions. Dans ce dernier cas de figure, l'on parle généralement d'avancement ou de mutation ou promotion.

#### a) La nomination initiale

L'article 5 de la loi n° 78-662 du 4 aout 1978, portant statut de la magistrature, modifiée par les lois n° 94-437 du 16 aout 1994 et 94-498 du 06 septembre 1994 dispose que : « *Les nominations aux divers emplois des deux grades de la hiérarchie judiciaire sont faites par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, en ce qui concerne les Magistrats du Siège, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature* ».

La nomination dans le corps de la magistrature après l'accomplissement du stage de formation professionnelle et la satisfaction aux examens de fin de stage relève ainsi de la compétence du Président de la République (confer 'par décret').

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) auquel il est fait référence est l'organe chargé d'assister le chef de l'État dans sa fonction de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 139 de la Constitution du 8 novembre 2016). À ce titre, il est principalement chargé de la gestion de la carrière des magistrats. Depuis la nouvelle Constitution, le CSM, jadis présidé par le Président de la République, est désormais présidé « *par une personnalité nommée par le Président de la République parmi les hauts magistrats en fonction ou à la retraite* » = article 145. La constitution prévoit qu'une loi organique détermine la

composition, l'organisation et le fonctionnement du CSM. A sa dernière réunion en décembre 2016, le CSM était composé du Président de la Cour Suprême, Présidant la session, des Présidents des trois chambres de la Cour Suprême (judiciaire, administrative et des comptes), du Procureur Général près la Cour Suprême, du Directeur des services judiciaires, de deux représentants du Président de la République et de trois magistrats représentant les différents grades et groupes du corps de la magistrature (211, 121 et 111). Le Secrétaire général de la Cour Suprême participe au conseil mais sans voix délibérative.

NB : en dehors des auditeurs de justice ayant accompli le stage de formation professionnelle et satisfait aux examens de fin de stage, l'article 25 du statut de la magistrature prévoit que les anciens Magistrats de l'Ordre judiciaire, les Fonctionnaires et Officiers ministériels qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans et qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires, les Avocats, les Greffiers en chef et les Secrétaires de Chambre de la Cour Suprême ayant au moins dix années d'exercice de leur profession et les agrégés des facultés de Droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de Droit peuvent être nommés directement aux fonctions des deux grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 sous les n° 1 à 5.

b) L'avancement et la promotion

L'avancement en grade et les nominations aux fonctions de chaque groupe et grade interviennent dans les mêmes formes que ce qui est prévu pour la nomination initiale, c'est-à-dire par décret du Président de la république.

La récente Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 le consacre en disposant, en son article 146 que : « *Le conseil supérieur de la magistrature* :

*Il*

*fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour Suprême et de la Cour des comptes;*

*donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du Siège... ».*

Il est ainsi institué une commission chargée de dresser et arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude concernant tant les Magistrats du Siège, du Parquet que ceux de l'Administration centrale.

La commission d'avancement comprend :

- 1° le Vice-Président de la Cour Suprême, président de la Chambre Judiciaire, président.
- 2° l'Inspecteur général des Services judiciaires;
- 3° un Directeur de l'Administration centrale désigné par le Garde des Sceaux;
- 4° les Premiers Presidents et Procureurs généraux des Cours d'Appel;

5° un Magistrat du Siège et un Magistrat du Parquet de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition des assemblées générales des Cours d'Appel.

## 2. La révocation

### a) Les causes de révocation

Aux termes de l'article 141 de la Constitution du 8 novembre 2016, « *Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité, de neutralité et de probité dans l'exercice de ses fonctions. Tout manquement à ces devoirs constitue une faute professionnelle* ».

Pour sa part, l'article 35 du Statut de la magistrature dispose que : « *Tout manquement par un Magistrat aux convenances de son état, à l'honneur; à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

*Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique* ».

La Constitution vise expressément et exclusivement la faute professionnelle. Le Statut de la magistrature, lui, bien qu'il parle de faute disciplinaire, va, en réalité, au-delà de cette catégorie de faute qui se circonscrit à l'exercice des fonctions. Le Statut de la magistrature se projette, en effet, aussi dans la vie extra-professionnelle du magistrat; à en croire les termes « *convenances de son état, honneur, délicatesse et dignité...* », sans indiquer que l'observance de ces valeurs était prescrite dans l'exercice des fonctions du magistrat.

NB : la révocation n'est pas la seule sanction prévue pour le magistrat en cas de manquement. Statut de la magistrature indique, en son article 37, les différentes sanctions disciplinaires encourues et la révocation est la plus lourde d'entre elles :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier;
- 2° le déplacement d'office;
- 3° la radiation du tableau d'avancement;
- 4° le retrait de certaines fonctions;
- 5° l'abaissement d'échelon;
- 6° la rétrogradation;
- 7° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le Magistrat n'a pas droit à une pension de retraite;
- 8° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

### b) La procédure de la révocation

#### aa) L'organe compétent

Aux termes de l'article 146 de la Constitution du 8 novembre 2016, c'est le CSM qui est appelé à statuer en formation disciplinaire tant des magistrats du Siège que du Parquet.

bb) La procédure à suivre

Les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés au CSM par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Un rapporteur est désigné à l'effet d'entendre le magistrat incriminé. Celui-ci, ainsi que son conseil ont droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur.

La formation disciplinaire du CSM statue à huis-clos et ses décisions sont susceptibles de recours (article 146 de la nouvelle Constitution).

*II. Les enjeux et incidences du système de nomination et de révocation des juges ivoiriens sur l'activité judiciaire*

1. Une fragilisation du pouvoir judiciaire

La nouvelle Constitution du 8 novembre 2016, comme la précédente d'ailleurs, élève la Justice au rang de pouvoir (avant ces deux Constitutions, l'on parlait d'autorité judiciaire). Cependant, il n'est guère difficile de comprendre que l'édification d'un pouvoir judiciaire ne peut pas se limiter à une simple proclamation, même constitutionnelle. Elle nécessite la mise en œuvre de mesures institutionnelles, structurelles et fonctionnelles adéquates comme, par exemple, la consolidation de l'indépendance de la magistrature.

Or, en toute contradiction, alors qu'elle tient la Justice pour un pouvoir – donc en affirme la souveraineté – cette Constitution et le Statut de la magistrature comportent des dispositions qui fragilisent profondément le pouvoir proclamé, relativement à la nomination et à la révocation des juges ivoiriens.

Il en va ainsi de :

- la nomination, de l'avancement et de la promotion des juges qui sont toujours de la compétence du Président de la République, tenant du pouvoir exécutif (articles 146 de la Constitution et 5 du statut de la magistrature). L'enjeu actuel est de rendre plus objectives les nominations et les promotions des juges en procédant, notamment, par appels à candidatures pour les postes de chef de juridiction;
- la désignation du Président du CSM par le Président de la République (article 145), lorsque l'on sait que c'est le CSM qui siège en formation disciplinaire pour l'ensemble des magistrats;

NB : A l'occasion de récentes assises précédant l'avènement de la nouvelle Constitution, les syndicats de magistrats et plusieurs organisations de la société civile avaient proposé que le pouvoir exécutif n'intervienne plus dans la composition et le fonctionnement du CSM, comme au Burkina Faso et en Tunisie où les membres – tous des magistrats – sont élus par leurs pairs.

NB : En France, la justice est une autorité.

## 2. Une atteinte à l'indépendance de la justice et du juge

### a) La vacuité de la règle de l'inamovibilité

L'article 139 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose que : « *Les magistrats du Siège sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés sans leur accord, SAUF NECESSITES DE SERVICE* ».

L'évocation des “nécessités de services” comme dérogation à l'inamovibilité du juge vide de son sens et de son intérêt le principe de l'inamovibilité proclamé.

L'inamovibilité est la prérogative des juges (magistrats du Siège) qui les protège contre les mutations non consenties, même pour une promotion.

Par ailleurs, elle leur garantit qu'ils ne seront révoqués, suspendus de leurs fonctions ou ne seront l'objet de sanctions disciplinaires qu'en cas de manquement à leurs obligations et après la mise en œuvre d'une procédure régulière et contradictoire. Ainsi, l'inamovibilité du juge lui assure la sérénité nécessaire à la prise de ses décisions, sans crainte de sanctions pour le cas où celles-ci contrarieraient l'autorité de nomination et de révocation.

Il s'en suit que dès lors que des “nécessités de services” peuvent justifier le déplacement des juges sans leur consentement, ceux-ci se trouvent à la merci de l'autorité qui gèrent leur carrière, à savoir le Président de la République.

### b) La controverse sur les critères de l'avancement et de la promotion des juges ivoiriens

L'avancement en grade des magistrats ivoiriens est basé sur des systèmes de notation annuelle de tous les magistrats et, théoriquement, d'évaluation sur une étude pour ceux qui postulent à un changement de grade ou de groupe.

En effet, le décret 94-525 du 21 septembre 1994 modifiant et complétant le décret 78-697 du 24 août 1978, modifié par les décrets 80-1196 du 28 octobre 1980 et 85-1092 du 16 octobre 1985, pris pour l'application de la loi 78-662 du 4 août 1978, portant statut de la magistrature prévoit, d'une part, en son article 5 que : « *Chaque année, avant le premier juillet, le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'appel adressent au ministère de la justice, pour chaque magistrat de leur ressort, une feuille de notation qu'ils établissent après avoir recueilli, pour les magistrats d'instance, l'avis circonstancié des chefs de la juridiction à laquelle ces magistrats appartiennent...* », et, d'autre part, en son article 10 alinéa 1 que : « *Tout changement de grade ou de groupe exige de la part du postulant une étude approfondie sur une question de droit de fond ou de forme, processuelle ou judiciaire ou relative au fonctionnement des services judiciaires ou pénitentiaires* ».

Dans la pratique, il n'a jamais été demandé aux magistrats candidats à un avancement de produire la moindre étude, en sorte que c'est uniquement à partir de la notation annuelle attribuée par les chefs de cour que les magistrats sont, de façon régulière, inscrits sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude; et c'est en fonction de leurs différentes notes qu'ils accèdent aux groupes et grades supérieurs ou, au contraire, sont recalés.

Or, en l'absence de critères précis et rigides et objectivement observables, la notation se fait à la tête du client, en considération – bien souvent – de la malléabilité ou des affinités ethniques, au détriment de la valeur intrinsèque des magistrats. Dès lors, la propension au carriérisme de beaucoup de juges les pousse à l'obséquiosité et à la frilosité vis-à-vis de leurs chefs de juridiction ou du pouvoir politique.

Le système de la notation, comme base de l'avancement des juges ivoiriens est critiquable et très critiqué, notamment par les jeunes juges. Cependant, il n'a pas encore été possible de proposer un système de remplacement qui soit totalement objectif et susceptible de garantir l'avancement et la promotion des seuls méritants.

## **B. LA DISTRIBUTION DES AFFAIRES DANS LES TRIBUNAUX CIVILS EN COTE D'IVOIRE**

La distribution des affaires dans un tribunal consiste en la détermination des audiences (nombre, jours et heure de tenue), leur affectation aux différentes catégories d'affaires et la désignation des juges devant siéger auxdites audiences (le Président et ses assesseurs).

### *I. Les avantages de la distribution des affaires*

La distribution des affaires dans un tribunal, dans le sens où elle fixe les jours et heures des audiences et l'identité des juges devant y siéger, présente plusieurs intérêts.

#### **1. La bonne organisation du tribunal**

Le principal intérêt de la distribution des affaires dans un tribunal réside en ce qu'elle organise le fonctionnement du tribunal concernant, notamment, la tenue des audiences. En déterminant la compétence de chaque chambre, elle rend aisément les enrôlements des affaires qui entrent dans le tribunal et le renvoi d'une affaire d'une chambre à une autre en cas d'erreur dans son enrôlement.

Par ailleurs, une telle organisation lie, dans une certaine mesure, le Président du tribunal qui ne s'autorisera pas à confier, de façon changeante, telle affaire à tel juge, sans égard pour l'organisation précédemment mise en place et portée à la connaissance des juges et des plaideurs.

#### **2. La sérénité et le confort intellectuels des juges**

Savoir, par avance, ses attributions et la catégorie d'affaires dont on va connaître dans le tribunal est important pour le juge.

En effet, non seulement cela circonscrit son domaine d'intervention mais encore et surtout, il s'emploie aussitôt à acquérir les compétences qui sont attendues de lui dans ledit domaine.

Par ailleurs, s'agissant précisément des affaires civiles, la désignation d'un juge pour siéger dans une chambre connaissant de ce type d'affaires peut se ressentir, à certains égards, comme une marque de confiance pour ce juge; ce qui ne manquera pas de le galvaniser.

### 3. Le renseignement des huissiers de justice, des avocats et des justiciables en général

A l'égard des huissiers de justice, la distribution des affaires à une importance capitale dans la mesure où, sans cela, ils ne sauraient pas à quelle date ni devant quelle chambre enrôler les assignations qu'ils préparent.

Vis-à-vis des avocats et des plaideurs en général, la distribution des affaires en début d'année par le Président du tribunal participe de la loyauté et de la régularité du débat judiciaire.

En effet, ceux-ci seraient surpris et désemparés en permanence si, à chaque fois que le tribunal est saisi d'une nouvelle affaire, il devait être désigné une chambre et des juges différents. Cela leur apparaîtra comme une désignation à la tête des parties au procès et nourrirait en eux le sentiment de l'arbitraire.

## *II. La mise en œuvre de la règle de la distribution des affaires civiles*

### 1. L'autorité judiciaire compétente pour distribuer les affaires dans les tribunaux civils

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 61-155 du 08- 05-1961, modifiée par les Lois n° 64-227 du 14-05-1964, n° 97-339 du 11-07-1997, n° 98-744 du 23-12-1998 et n° 99-435 du 06-07-1999, portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire, « *Les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les sections détachées de tribunaux fixent par un règlement, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences, ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.* »

*Les cours d'appel et les tribunaux de première instance prennent ce règlement en assemblée générale.*

S'agissant des tribunaux, l'article 28 indique que : « *Le Président du tribunal organise sa juridiction.* »

*A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :*

- Il établit au début de chaque année judiciaire le roulement des magistrats;
- Il distribue les affaires et surveille le rôle général... »;

## 2. Les critères de distribution des affaires (article 32 alinéas 3 et 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative)

Le Président du tribunal compose les chambres de jugement à sa guise.

En effet, en l'absence d'une spécialisation des juges ivoiriens, la désignation des juges devant composer la ou les chambres civiles n'obéit à aucun critère objectif. Le Président du tribunal désigne tels ou tels juges de son choix pour siéger dans la ou les chambres jugeant les affaires civiles.

Toutefois, il est appelé à désigner des vice-présidents pour présider les chambres civiles.

Par ailleurs, le Président du tribunal est tenu de présider les audiences pour les affaires civiles et commerciales toutes les fois que l'intérêt du litige [le montant en somme d'argent de la ou des demande (s) et, éventuellement, de la ou des demande (s) reconventionnelles] excède la somme de 100.000.000 F CFA (environ 152 500 euros). Cette prescription est faite sous peine de nullité de la procédure et il n'y a qu'en cas de récusation ou d'empêchement rendant le Président du tribunal indisponible plus d'un mois qu'un magistrat spécialement désigné peut être autorisé à prendre une telle audience.

NB : S'agissant particulièrement du Tribunal de commerce d'Abidjan, le Président n'est tenu de présider les audiences que pour les affaires dont l'intérêt du litige est égal ou supérieur à la somme de 300.000.000 F CFA (environ 457 350 euros).

## 3. Les actes matérialisant la distribution des affaires

Il y a deux actes qui matérialisent la distribution des affaires civiles dans un tribunal :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal. Cette assemblée générale se tient en juillet, en fin d'année judiciaire. Elle sert, entre autres, à établir le calendrier des audiences des différentes chambres (en nombres, jours et heures) et leur affectation aux différentes catégories d'affaires (civiles, commerciales, administratives, sociales, pénales...).
- L'ordonnance du Président du tribunal qu'il prend en début d'année judiciaire (octobre) pour désigner les magistrats devant siéger dans les différentes chambres. (Voir ordonnances des Présidents du TCA et du TPI Abidjan).

NB : L'on pourrait également citer l'ordonnance du Président du tribunal organisant les vacances mais celle-ci a une portée très limitée dans la mesure où il ne s'agit pour les juges désignés que de renvoyer les affaires à l'année judiciaire suivante ou juger seulement les affaires relevant des procédures d'urgence (référés et requêtes).

En pratique, étant donné que l'ordonnance de début d'année judiciaire relative au fonctionnement et à l'attribution des chambres du tribunal reprend les points pertinents du procès-verbal de l'Assemblée générale, c'est elle qui constitue l'acte de référence pour la distribution des affaires.

### *III. Les atteintes à la règle de la distribution des affaires*

En principe, une fois prise, l'ordonnance de distribution des affaires du Président du tribunal a vocation à opérer pour toute l'année judiciaire; chambres et juges dans leur compétences désignées.

Toutefois, bien souvent, les dispositions de cette ordonnance sont battues en brèche pour diverses raisons; les unes étant de droit et les autres de pur fait.

#### 1. Les atteintes légalement prévues

##### a) La modification de l'ordonnance du Président du tribunal

Pendant le cours de l'année judiciaire, certains évènements peuvent amener le Président du tribunal à modifier son ordonnance de distribution des affaires prise en début d'année judiciaire. Il s'agit généralement des cas de départ ou de l'arrivée d'un ou de plusieurs juges dans la juridiction, de l'indisponibilité prolongée d'un juge (lorsqu'une suppléance n'a pas été prévue). Mais il peut également s'agir d'un simple souci de réaménagement des chambres et de leur composition (voir article 3 de l'ordonnance du Président du TCA).

Dans ces cas, le Président du tribunal prend une ordonnance modificative qui peut se limiter à ne comporter que les points modifiés, en visant l'ordonnance initiale.

##### b) La récusation

= Article 128 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Tout juge peut être récusé dans tous les cas où son impartialité pourrait être contestée par l'une des parties, notamment dans les affaires dans lesquelles :*

- 1 – Il est lui-même partie ou co-intéressé, ou co-obligé de l'une des parties ou exposé à un recours en garantie;
- 2 – Son conjoint a un intérêt, même après la dissolution du mariage;
- 3 – Ses parents ou alliés en ligne directe, et, en ligne collatérale, ses parents jusqu'au sixième degré, ou alliés jusqu'au quatrième degré, sont intéressés;
- 4 – Il a dû agir comme représentant de l'une des parties;
- 5 – Il a été entendu comme témoin ou dont il a connu comme juge ou à propos desquelles il a précédemment exprimé une opinion.

*Il en est de même :*

- 1 – S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;
- 2 – Si l'une des parties est à son service;
- 3 – S'il y a procès ou des causes d'inimitié particulièrement graves entre lui et l'une des parties.
  - La récusation peut être soulevée par le juge lui-même (auto-récusation). En effet, lorsqu'il connaît une cause de récusation existante entre l'une des parties et lui, il

lui est fait obligation de la déclarer au Premier président de la cour d'appel qui décide si le juge doit s'abstenir de juger.

- La récusation peut être demandée par tout plaigneur contre un juge, par simple requête présentée au Premier président de la cour d'appel. Celui-ci statue après avoir provoqué les explications du juge et, au besoin, du requérant. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Lorsque que la récusation prospère, le président du tribunal retire le dossier au juge récusé (si c'est lui qui préside la chambre) ou le remplace dans la composition de la chambre pour le dossier concerné (s'il ne s'agit que d'un assesseur). Par cela, le Président du tribunal porte atteinte à son ordonnance de distribution des affaires.

c) L'usage de son droit de connaître de toutes les affaires par le Président du tribunal

Le Président du tribunal, en sa qualité de chef de la juridiction, est investi de la compétence pour présider toutes les audiences, donc de connaître de toutes les affaires. En distribuant les affaires dans son ordonnance de début d'année judiciaire, il délègue, en quelque sorte, ses attributions aux juges qui composent son tribunal.

Le principe de cette délégation est posé, particulièrement pour les procédures d'urgence, par les articles 222 (référés) et 232 (ordonnances sur requête) du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Dès lors, conformément aux règles de la délégation, le Président du tribunal peut, à tout moment décider de présider n'importe laquelle des chambres et, par cela, connaître des affaires dont il avait pourtant naguère confié le jugement à certains juges.

Cette prérogative est généralement rappelée par le Président du tribunal dans son ordonnance de distribution des affaires qu'il prend en début d'année judiciaire. (Voir articles sixième et huitième de l'ordonnance du Président du TPI Abidjan).

## 2. Les atteintes de fait

### a) Le dessaisissement sans motif légitime

Il n'est pas rare de voir des Présidents de tribunal, dès l'enrôlement d'un dossier qui normalement échoit à une chambre donnée, de demander que celui soit renvoyé, pour attribution, à la chambre qu'il préside personnellement ou pour l'attribuer à un autre juge qui n'était pas préalablement désigné pour en connaître.

Cette façon de faire n'est certes pas illégale dans le sens où, en sa qualité de Président du tribunal et "distributeur des affaires", il peut présider toutes les audiences et connaître de toutes les catégories d'affaires ou modifier la distribution des affaires mais elle devient critiquable, voire condamnable lorsque le Président du tribunal est mû par des intérêts privés, étrangers à la bonne administration de justice.

En effet, si le Président du tribunal pouvait à tout moment et sans aucune nécessité liée au bon rendu de la justice, porter ainsi atteinte à la règle de la distribution des affaires, il ne resterait plus rien de la commodité des juges et des garanties d'une justice transparente et d'un procès équitable offertes aux plaideurs par les instruments juridiques internationaux pertinents – notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 – et la Constitution ivoirienne.

#### b) L'intrusion dans le cours du procès

Si encore, le Président de la juridiction s'arrêtait à "détourner" les dossiers avant ou dès leur enrôlement, il se trouverait des raisons pour minimiser l'atteinte portée à la règle de la distribution des affaires.

Or, il s'est trouvé des cas où le procès étant engagé, le Président de la juridiction s'est immiscé dans le cours du jugement pour remplacer le juge présidant la chambre compétente et rendre une décision sur l'affaire, le tout sans recourir à la procédure de récusation ou de modification de son ordonnance distribuant les affaires en début d'année judiciaire.

Le cas le plus médiatisé en Côte d'Ivoire s'est produit à la Cour d'appel d'Abidjan, dans une affaire dite "*l'affaire SABRAOUI*". Il faut savoir que les règles de la distribution des affaires à la Cour d'Appel sont identiques à ce qui est prévu au tribunal de première instance, à savoir que c'est le Premier Président de la Cour d'appel, en sa qualité de chef de cette juridiction, qui distribue les affaires, au moyen d'une ordonnance qu'il prend en début d'année judiciaire.

### CONCLUSION

Au regard des règles de nomination et de révocation des juges, et de distribution des affaires dans les tribunaux civils, il est aisément de s'apercevoir que les griefs que l'on peut faire à la justice ivoirienne sont à la fois d'ordre institutionnel et fonctionnel.

Sur le plan institutionnel, l'édition d'un pouvoir judiciaire au sens plein paraît utopique; en tout cas celle qui semble entreprise n'est pas achevée et les juges ne sont pas véritablement mis en situation de d'exprimer ou de revendiquer une quelconque indépendance.

Sur le plan fonctionnel, certains animateurs de la justice, investis de l'autorité de manager les juridictions et les juges détournent, à des fins privées, les textes édictés à cette fin.

Au total, une réflexion profonde sur l'état de la justice ivoirienne et sur ses objectifs et qui aboutirait à la rédaction d'un "PACTE POUR LA JUSTICE IVOIRENNE" ne serait pas inutile.